

PV du conseil municipal du 1^{er} Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier octobre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

PRESENTS :

Mesdames Fabienne SOLER, Delphine ROBY-PASCAL, Caroline PILAN-THEVENIN, Annie LLOPIS, Céline BUCLON, Renée VERBO, Annick ARNOLD

Messieurs Olivier TISSERAND, Luc GUSTA, Gérald BONNARD, Christian BUCLON, Alain THORIN, Gilles GASPAROTTO, Stéphane RAJON, Jessy VAUCHEL, Guillaume ROLAND, Robert AIMONETTI, André REVOL

POUVOIRS :

Angèle SIERRA-NETZER donne pouvoir à Luc GUSTA

Date de convocation : 25/09/2024

Secrétaire de séance :

Madame Annie LLOPIS

Quorum début de la séance :

- Effectif en exercice : 19
- Présents : 18
- Votants : 19

1/ Approbation du Procès-Verbal du 11 Juin 2024

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 11 Juin 2024 est approuvé à l'unanimité après modification d'une tournure de phrase page4 demandée par Madame ARNOLD.

2/ Projets de délibérations à voter :

20241001 – 01 - PERSONNEL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 38

Rapporteur : Madame Fabienne SOLER

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du Centre De Gestion de l'Isère (CDG38) attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 11 Juin 2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 Juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38,

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Madame SOLER rappelle que par délibération du 8 Juin 2021 le conseil municipal a adopté à l'unanimité l'adhésion de la commune au contrat de prévoyance complémentaire retenue par le CDG38 : / GRAS SAVOYE / IPSEC et fixé la participation financière de la commune à hauteur de 20% de la cotisation à compter du 1^{er} juillet 2021.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
RÉGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Invalidité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.			
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7€ brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ; *(7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ; attention la participation doit être exprimée en montant et non en pourcentage, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent).*
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7€ brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

20241001 – 02 - CONVENTION DE PARTAGE DE TAXE COMMUNALE SUR LE FONCIER BÂTI (TFB) SUR LES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE (ZAE)

Rapporteur : Monsieur Olivier TISSERAND

Le pacte financier et fiscal conclu entre la CAPI et les communes membres, parmi d'autres mesures, prévoit un partage de la taxe sur le foncier bâti acquittée par les entreprises installées dans les zones d'activités économiques.

En effet, les dispositions de l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, prévoient que « Lorsqu'un groupement de communes [...] crée ou gère une zone d'activités économiques (ZAE), tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement [...] par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement [...] et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Sur cette base juridique, le pacte fiscal et financier conclu entre la CAPI et les communes membres prévoit un partage de cette taxe foncière sur le bâti des zones d'activité économique, selon les principes suivants :

- Les modalités de partage tiennent compte des réformes fiscales ayant eu lieu ces dernières années, à savoir la suppression de la taxe d'habitation et la réforme des locaux industriels ayant conduit à une exonération de 50% de leur base ;
- Le partage de TFB est basé sur des périodes de référence qui varient selon les zones d'activité économique :
 - Les zones d'activité initialement intégrées au pacte financier et fiscal du 26 juin 2013, avec un partage du produit fiscal supplémentaire qui est comparé à l'année 2013 comme année de référence ;
 - Les zones d'activité transférées en 2017 qui font l'objet d'un partage de taxe de foncier bâti à compter du produit fiscal de TFB perçu en 2023, avec comme année de référence l'année 2017 ;
 - Les zones d'activités nouvellement créées à compter du 1er janvier 2023 et qui feront l'objet d'un partage de taxe de foncier bâti dès l'année d'implantation de la zone d'activités.
- Le partage de la taxe sur le foncier bâti des zones d'activité économique est fait à hauteur de 60% pour la CAPI et de 40 % pour la commune de MAUBEC ;
- Le partage de TFB est calculé sur l'évolution physique des bases ;
- Enfin, il est entendu que le partage de TFB entre la CAPI et la commune de MAUBEC porte sur les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

Concernant la commune de MAUBEC, ce partage concerne les zones d'activité économique suivantes :

- Zone Artisanale de Maubec

Les modalités précises de partage de la taxe sur le foncier bâti des zones d'activité économique entre la CAPI et la commune sont détaillées dans le projet de convention de partage de TFB sur les zones d'activités qui est annexé à cette présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les termes de la convention de partage de taxe communale sur le foncier bâti (TFB) sur les zones d'activités économiques (ZAE) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention correspondante avec la CAPI.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partage de taxe communale sur le foncier bâti (TFB) sur les zones d'activités économiques (ZAE) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention correspondante avec la CAPI.

20241001- 03 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DEDIEE AU TRANSFERT DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE LA VERPILLIERE

Rapporteur : Monsieur Olivier TISSERAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 21 mai 2024,

Le rapporteur expose :

Par délibération n° 23_09_28_0222 en date du 28 septembre 2023, le conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire l'école de musique municipale de La Verpillière à compter du 1er septembre 2024. En effet, cette dernière permet aux enfants comme aux adultes de découvrir, d'apprendre et de pratiquer la musique et l'art dramatique. L'offre pédagogique comprend la formation musicale, la formation instrumentale et les pratiques collectives. L'école propose des parcours pédagogiques diversifiés adaptés aux âges et au niveau de pratique des élèves.

Les transferts de charges induits par le transfert de cet équipement font l'objet d'une évaluation par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cette commission doit se réunir dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de l'équipement. Elle s'est ainsi réunie le 21 mai 2024 afin d'évaluer le montant des charges transférées de la commune de La Verpillière à la CAPI du fait du transfert de l'école de musique communal.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport écrit de la commission notifié à l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité qui doivent se prononcer sur son approbation dans un délai de 3 mois à compter de cette notification. Le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux à savoir : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ce rapport, joint en annexe à la présente délibération, doit par conséquent être approuvé par notre assemblée. Il arrête aux montants suivants les charges transférées à la CAPI :

- Charges non liées à l'équipement : 284 352 €
- Charges liées à l'équipement : 42 031 €

Soit un total de 326 383 €

Après approbation par la majorité qualifiée des communes du rapport de la CLECT, le montant des charges résultant du transfert de l'école de musique de La Verpillière à la CAPI sera défalqué du montant de l'attribution de compensation versée par la CAPI à cette commune.

Il n'y a pas d'impact financier pour les autres communes membres de l'intercommunalité.

Il est proposé au conseil municipal

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT

Madame ARNOLD demande ce qu'il en est de l'école de musique de l'Isle d'Abeau et l'annexe du conservatoire située sur Villefontaine.

Monsieur TISSERAND explique que les grandes communes souhaitent pouvoir conserver leurs écoles par rapport à la population et permettre de limiter les trajets vers les autres écoles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT

20241001 - 04 CAPI - APPROBATION DU SCHEMA DE MUTUALISATION 2024-2027

Rapporteur : Monsieur Olivier TISSERAND

VU les articles 65 67 de la loi du 16 décembre 2010 et codifié aux articles L.5211-4-1 à L.5211-413 et L.5211-39,-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui mettent en oeuvre le dispositif de la mutualisation ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique rend l'élaboration du schéma de mutualisation facultative. Par ailleurs, cette loi introduit la notion de pacte de gouvernance dans laquelle les mutualisations doivent être abordées ;

VU les dispositions de l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 05 septembre 2024,

Le rapporteur expose,

Depuis la Loi du 27 décembre 2019, l'élaboration du schéma de mutualisation est facultative.

Néanmoins, et en vue de conforter et de développer la coopération entre la CAPI et les communes et les communes entre elles, la CAPI souhaite dans la continuité des schémas de mutualisation précédents adopter un nouveau schéma de mutualisation pour la période 2024-2027.

Ce schéma est la suite logique des documents fondateurs qui unissent la CAPI et les communes : pacte de gouvernance, projet de territoire, pacte financier et fiscal.

Le schéma de mutualisation 2024-2027 a pour objectif de dresser le bilan de 10 ans de mutualisation et de proposer les mesures indispensables à la refondation des liens contractuels entre la CAPI et les communes.

Il pose de nouvelles bases de gouvernance de la mutualisation et confirme la volonté des élus communaux et communautaires de faire ensemble.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au conseil municipal de :

- **D'émettre un avis favorable** au schéma de mutualisation pour la période 2024-2027 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document lié à la mutualisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **EMET un avis favorable** au schéma de mutualisation pour la période 2024-2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document lié à la mutualisation.

20241001 - 05 DEFINITION DES REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT

Rapporteur : Madame Fabienne SOLER

Vu l'article L 2321-2, 27 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 065/2014 du Conseil Municipal instaurant l'amortissement
Vu la délibération 20231107-12 du Conseil Municipal fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune,

Madame Soler informe l'assemblée qu'en commission finances du 4 Juillet 2024 le fonctionnement général des amortissements a été revu. Elle rappelle que les communes de moins de 3500 habitants ne sont tenues d'amortir que les subventions d'équipements versées aux subdivisions du chapitre 204 (exple contributions TE38)

Principes :

L'amortissement représente la perte de la valeur constante d'un bien, cela permet d'étaler le coût d'achat ou de réalisation d'un bien sur sa durée d'utilisation. La dotation aux amortissements est une dépense obligatoire et doit être prévue dès le budget primitif (BP).

La commune de Maubec amortit conformément à sa délibération n° 065/2014 :

- Le 2182 : Matériel de transport pour une durée de 5 ans
- Pour le transport agricole : 7 ans
- Le 2184 : Matériel informatique pour une durée de 4 ans

Elle a également amorti quelques dépenses enregistrées en 21578 / 2188 comme les illuminations.

La commune a pris en 2023, une délibération pour l'amortissement des comptes 204, en fixant à 5 ans le délai d'amortissement. (20231107-12)

Jusqu'en 2023 inclus la commune, avec la M14, amortissait de **façon linéaire** pour une année entière à compter de l'année suivant l'acquisition.

A compter du 01/01/2024 avec le référentiel M57, les amortissements se font à compter du jour de l'acquisition / mise en service du bien au **prorata temporis**.

La commune peut également se prononcer sur les biens de faible valeur et fixer un seuil en dessous duquel les biens seront considérés de faible valeur et donc amorti sur un an à compter du 1^{er} janvier N+1.

Madame Soler, suite à la commission finances du 4 juillet 2024 propose au Conseil Municipal de clarifier les règles d'amortissement par rapport au passage en M57, pour les amortissements non obligatoires (art 2182/2183), comme suit :

- pour les acquisitions à venir, maintien de l'amortissement pour l'ensemble des articles 2182/2183,
 - o Pour toute nouvelle acquisition jusqu'à la fin du mandat soit 2026 inclus, pour avoir une même procédure et règle sur l'ensemble du mandat.
 - o La durée d'amortissement est conservée comme suit :
 - 2182 : Matériel de transport : 5 ans
 - 2183 : Matériel informatique : 4 ans
- Sachant que tout amortissement commencé doit aller jusqu'à son terme. Les biens qui ont commencé à être amortis, le seront jusqu'à la fin du délai d'amortissement.
- Instauration d'un seuil minimum d'amortissement à 500 euros, en dessous duquel les biens seront considérés de faible valeur et amorti sur un an à compter du 1^{er} Janvier N+1.
- Confirme la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune à 5 ans, tous type de subvention confondus conformément à la délibération 20231107-12.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- pour les acquisitions à venir, **MAINTIEN** l'amortissement pour l'ensemble des articles 2182/2183,
 - o Pour toute nouvelle acquisition jusqu'à la fin du mandat soit 2026 inclus, pour avoir une même procédure et règle sur l'ensemble du mandat.

- La durée d'amortissement est conservée comme suit :
 - 2182 : Matériel de transport : 5 ans
 - 2183 : Matériel informatique : 4 ans
- Sachant que tout amortissement commencé doit aller jusqu'à son terme, **MAINTIEN** l'amortissement des biens hors 2182/2183 qui ont commencé à être amortis jusqu'à la fin du délai d'amortissement.
- **INSTAURE** un seuil minimum d'amortissement à 500 euros, en dessous duquel les biens seront considérés de faible valeur et amorti sur un an à compter du 1er Janvier N+1.
- **CONFIRME** la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune à 5 ans, tous types de subvention confondus conformément à la délibération 20231107-12.

20241001 - 06 DELIBERATION PORTANT REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION

Rapporteur : Madame Fabienne SOLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, **sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.**

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

OU

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, **sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé** par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Il est proposé au le Conseil Municipal

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
 - de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
 - de choisir entre un remboursement forfaitaire des frais de repas OU un remboursement aux frais réels des frais de repas
- Après échanges le remboursement forfaitaire recueillant 6 voix et le remboursement aux frais réels 13 voix, il est proposé de soumettre en délibération le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 €par repas au maximum.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
 - d'autoriser le Maire à procéder au paiement de ces indemnités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, 3 Contre (J. VAUCHEL, A. THORIN et Ch BUCLON) et 16 Pour, DECIDE :

- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 €par repas au maximum.
- **DE NE PAS VERSER** d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder au paiement de ces indemnités.

20241001 - 07: CONSEIL DES SAGES – MODIFICATION DE LA CHARTE ET DU REGLEMENT INTERIEUR AFFERENTS

Rapporteur : Monsieur Stéphane RAJON

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un conseil de Sages a été créé par délibération du 16 Novembre 2020, instance consultative de réflexion, de concertation, de suggestion, qui permet aux seniors de participer à la vie locale en mettant leur disponibilité et leur expérience à la disposition des élus et une force de proposition sans pouvoir décisionnel, compétente en de nombreux domaines de la vie locale.

Une charte et un règlement intérieur encadrent cette instance consultative et fixe les modalités de fonctionnement de ce conseil de Sages.

Des modifications sur La charte et le règlement intérieur sont proposées et annexées à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal, :

- **D'APPROUVER la charte et le règlement intérieur** de cette instance consultative

Madame ARNOLD demande sur quoi travaille le conseil des sages, il n'y a pas de retours sur leurs travaux.

Monsieur RAJON répond que les sujets sont divers : la sécurité pour laquelle la commune a déjà mis un certain nombre d'actions en œuvre, le ruissellement des eaux mais se trouve limiter aux compétences : loi sur l'eau, ... , les haies, la semaine bleue avec une conférence programmée mais malheureusement annulée suite manque de participant et problème de diffusion des courriers. Avec le potentiel renouvellement du conseil des sages de nouveaux sujets pourront être définis. Le conseil attend aussi d'être sollicité par la municipalité sur des sujets. Madame VERBO regrette qu'il n'y ait pas de restitution.

Monsieur REVOL rebondit sur le sujet de la sécurité et souhaite que soit rappelé notamment chemin de Vacheresse qu'il est dangereux de sortir en marche arrière. Il faudrait faire un courrier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE la charte et le règlement intérieur** de cette instance consultative

3/ Informations diverses

Point sur les travaux Vieux Pressoir :

Monsieur le Maire explique que la visite avec les membres du Conseil Municipal a été réalisé ce jour préalablement au conseil municipal.

Les travaux se poursuivent conformément au planning, le préau est fini, les travaux de façades vont être attaqués d'ici 15 jours – 3 semaines.

Le restaurateur a investi une belle somme, ce qui acte sa volonté de s'implanter.

Madame BUCLON demande si l'on connaît le nom du futur restaurant.

Monsieur le Maire répond qu'il conserve le nom qu'il avait sur Vezeronce Curtin : « L'Esprit Bistrot ». Il a été expliqué pendant la visite que le restaurateur prenait en location les deux logements situés au-dessus, réunis en 1 seul logement.

Pour ce qui est du commerce, les échanges avec PROXI se poursuivent, une personne retenue s'est désistée récemment. Sur ce local peu d'investissement n'a été réalisé hormis l'isolation, nécessaire.

Madame ARNOLD demande si il y a des avenants aux marchés signés.

Monsieur GUSTA répond qu'une présentation chiffrée a été réalisée lors de la commission travaux avec les +/- . Environ 8 à 9 000 euros d'avenants sur des choses découvertes pendant la rénovation.

Téléalarme

Madame PILAN-THEVENIN explique qu'il a été nécessaire de travailler sur le mode de règlement des titres de téléalarme. En effet jusqu'à fin 2023, elle récupérait les règlements des personnes lors d'une tournée de vérification des appareils et les chèques étaient descendu en trésorerie.

La trésorerie a demandé à ce que les règlements soient envoyés directement par les personnes au centre d'encaissement, plus en trésorerie et surtout pas par la mairie.

Avec ce nouveau système, pour le premier trimestre 2024, deux incidents se sont produits, une personne absente de chez elle et une autre n'ayant pas réceptionné l'avis des sommes à payer, n'ont pas effectué de règlement et se sont retrouvées avec une mise en demeure d'huissier. Ce type de courrier est très perturbant pour cette population âgée.

La secrétaire de mairie a donc échangé avec la trésorerie à ce sujet et réaliser les démarches nécessaires à la mise en place d'un prélèvement automatique.

Madame PILAN-THEVENIN explique que début Septembre, elle a rendu visite à chaque adhérent téléalarme et a proposé via un courrier explicatif et un mandat de prélèvement, le passage au prélèvement.

L'ensemble des adhérents a donné son accord, après un test de paramétrage réussi sur deux contrats, le prélèvement a été généralisé à l'ensemble des bénéficiaires, 15 personnes au total.

Madame PILAN-THEVENIN explique qu'elle continue à passer périodiquement chez les personnes pour effectuer les vérifications et les ajustements.

Marché de Noël

Le maire informe que le marché aura lieu le vendredi 13 décembre. Le feu d'artifice préparé par le Comité des fêtes, qui n'avait pas pu être tiré pour la fête de l'Été, le sera pour le marché de Noël.

Monsieur le Maire informe que la cérémonie du 11 novembre aura lieu à 11h.

Les prochaines commissions prévues sont les suivantes :

- Commission urbanisme et environnement le 7 Octobre à 19h
- Commission finances le 22 Octobre

Questions diverses :

Madame ARNOLD explique qu'elle a fait un mail pendant l'été concernant la bâche incendie de Paleysin et qu'a priori il y a une fuite depuis plusieurs années.

Monsieur le maire répond qu'effectivement un agriculteur avait signalé en 2022 que la bâche s'était partiellement vidée. Un remplissage avait été réalisé par la SEMIDAO.

Il est constaté que l'été le volume d'eau diminue, et que cela ne peut être dû à une évaporation et que cela peut être due à une fuite, qui n'a pas été détectée sur la partie visible.

Le diagnostic ne peut être fait qu'une fois la bâche vidée, les agents techniques s'en servent pour arroser les plantations de la commune.

Madame ARNOLD répond que cette bâche peut servir en cas d'incident comme ça a été le cas pour des fermes de communes aux alentours.

Monsieur le maire répond que la ferme la plus proche est celle de Monsieur Badin et qu'un poteau incendie est présent proche de chez lui. Il rappelle que lors des travaux de la CAPI sur les canalisations d'eaux en 2023, la colonne du PEI a été renforcée passant d'un diamètre 60 à un diamètre 125 et que le SDIS a d'ailleurs donné son accord de suppression de la bâche en juin 2023.

Monsieur REVOL dit que la ferme du grand pré a quand même un stockage de fourrage avec des maisons proches, que cette bâche peut servir.

Monsieur le maire rappelle qu'elle fuit, qu'il faut la vider pour faire le diagnostic et qu'à ce jour il est difficile de connaître un coût de réparation.

Il ajoute concernant la question sur le devenir de la parcelle accueillant la bâche, que ce n'est pas à l'ordre du jour, il faut pour le moment continuer à vider la bâche.

Il précise que pour puiser dans la bâche une motopompe est nécessaire.

Madame Arnold demande des explications concernant le permis accordé pour un abri supérieur à 30m² en zone A.

Monsieur le maire demande qu'elle précise la localisation et le nom du propriétaire. Madame ARNOLD répond Monsieur Créton, Grand Paleysin.

Monsieur le maire répond que le permis a été instruit par la CAPI, qu'il a été présenté à la commission urbanisme de mars et que chaque membre du conseil peut participer. Le permis a été accordé, il y avait deux mois de recours des tiers et que les voisins sont venus le consulter après le délai.

Monsieur le maire fait lecture de la définition de l'emprise au sol page 14 du règlement du PLU réalisé par l'ancienne équipe municipale : « les simples débords de toitures sans encorbellement ni poteaux ne sont pas pris en compte ».

Monsieur REVOL précise que la toiture n'est pas à 3m. Monsieur le maire répond que la distance est calculée à partir du mur de la construction.

Monsieur REVOL fait état des deux dernières commissions assainissement, celle du 11/06 avait pour sujet l'utilisation de l'Intelligence Artificielle pour la détection des fuites et la dernière était sur la remise en service du Méthaniseur via une reprise par la SEMIDAO. Il est rappelé que le méthaniseur avec les boues notamment de la station d'épuration de Traffeyère ne produit que du BioGaz

Madame VERBO signale l'affaissement de la voirie de la RD23 dans la descente.

Madame ARNOLD ajoute que des courriers au département ont été réalisés il y a quelques années sur la dégradation de la chaussée.

Monsieur THORIN explique qu'il a fait la descente à pied et que le visuel fait encore plus peur. Il faut refaire un signalement au département.

Madame PILAN-THEVENIN demande si une barrière peut être confectionnée au niveau du piège à gravier afin d'éviter une glissade de véhicules. Monsieur le Maire répond que ce piège à gravier est maintenant de compétence EPAGE.

Monsieur REVOL signale que lors des travaux de raccordement de l'antenne relais, les bornes des parcelles ont été arrachées ou recouvertes, il serait bien qu'elles soient de nouveau opérationnelles.

Madame VERBO revient sur la RD23, la société d'espace verts gare ses véhicules dans le chemin, n'est-ce pas dangereux ?

Il est répondu que le chemin lui appartient.

Elle signale également que des chèvres se retrouvent régulièrement sur la RD23.

Il est répondu que déjà de nombreux rappels ont été fait à la propriétaire.

Madame ARNOLD demande si la mairie a eu des plaintes concernant la connexion portable depuis l'installation de l'antenne FREE ? on a l'impression d'avoir moins de réseau qu'avant.

Monsieur le maire répond que ce n'est pas que FREE ça concerne tous les réseaux.

Madame Buclon demande s'il ne devait pas y avoir l'implantation de SFR.

Monsieur GUSTA répond que l'installation est en cours.

Madame ARNOLD demande s'il n'est pas possible de les interpeller avec un contact mail du dossier ?

Monsieur Gusta répond qu'il a sollicité dernièrement FREE et SFR.

Fin du Conseil à 21h17

Après approbation à la majorité, 2 Abstentions (A ARNOLD, R VERBO), 15 Pour en séance du Conseil Municipal du 19 Novembre 2024

Maubec, le 25 Novembre 2024

Le secrétaire
Annie LLOPIS

Le Maire,
Olivier TISSERAND